

STATUTS de l'Association "Les îles du Ponant"

- établis le 26/04/1971 et enregistrés en Sous-Préfecture de LORIENT le 29/04/1971 sous le n° 2191,
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1996, Salle Ker Anna à l'île de BATZ (articles III, V, X, XII, XIV),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 1999, à BREHAT (article V),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2002, à LORIENT (articles I, II, III, VII, XIV),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2005 à l'île d'YEU.
- Modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2013 à l'île de MOLENE (article 1).

x
x x

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme à la loi du 1er juillet 1901, dénommée "**Les îles du Ponant**"

Sa durée est illimitée et son siège est à AURAY (56400), Porte Océane 2-Espace Océan - 17 rue du Danemark.

Article 2 - L'Association a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communs ou spécifiques aux îles du Ponant désignées ci-après : Chausey, Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Glénan, Groix, Belle-Ile, Houat, Hoedic, Arz, île aux Moines, Yeu, Aix. Elle se fixe l'objectif d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet et, notamment, l'organisation de rencontres, les publications, les éditions, colloques, voyages, séminaires, stages de formation, etc.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4 - L'Association se compose de trois collèges :

- ❖ **un collège n° 1 des élus et des représentants des Communes insulaires** :
 - . les Maires et un représentant de chaque Commune désigné en son sein par le Conseil Municipal de chaque Commune,
 - . les Conseillers Généraux des Cantons insulaires ou comprenant une des îles du Ponant,
 - . les Députés des circonscriptions ayant une île dans leur territoire,
 - . les Sénateurs des départements concernés.

- ❖ **un collège n°2 des représentants des acteurs professionnels et de personnalités qualifiées comprenant** :
 - . un représentant de chacune des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers intéressées ;
 - . le Président de chacun des Comités Locaux des Pêches Maritimes intéressés, ou son représentant ;
 - . le Président de chacun des Offices de Tourisme ou Syndicats d'Initiative intéressés, ou son représentant ;
 - . un représentant de chacune des Compagnies de transport assurant la desserte régulière par courrier des îles en cause dans le cadre d'une régie ou d'une délégation de service public.
 - . des personnalités qualifiées, choisies par le Conseil d'Administration, en raison de leur compétence ou de leur action en faveur des îles.

- ❖ **Un collège n° 3 des collectivités territoriales partenaires** :
 - . le Président ou son représentant de chacune des Régions concernées : le Conseil Régional de

Basse Normandie, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Régional des Pays de la Loire, le Conseil Régional de Poitou-Charente.

. le Président ou son représentant de chacun des Départements concernés : Le Conseil Général de la Manche, le Conseil Général des Côtes d'Armor, le Conseil Général du Finistère, le Conseil Général du Morbihan, le Conseil Général de la Vendée, le Conseil Général de Charente Maritime.

Article 5 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves -à la majorité des deux tiers des membres le composant- après explications fournies par les représentants du groupement intéressé.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - L'Association comprend trois instances :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- le Bureau.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration.

Article 7 - L'Assemblée Générale – composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres des 3 collèges visés à l'article 4, à jour de leur cotisation. Chacun des membres de chacun des collèges dispose d'une voix. Chacun des membres de chacun des collèges peut donner pouvoir à un membre dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Article 8 – L'Assemblée Générale – fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président et son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Certaines personnalités ou organismes peuvent y être invités à titre consultatif.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an ou lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association et les approuve. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'Assemblée Générale approuve les orientations et les propositions d'actions proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité de ses membres.

Article 9 - Le Conseil d'Administration -Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres ainsi répartis :

- sont membres de droit les Maires de chacune des Communes (18)
- sont membres de droit les Conseillers Généraux des îles –Cantons (4)
- 3 membres issus du collège n°2 :
 - . un représentant des OTSI désignés par eux,
 - . un représentant des Comités locaux des pêches désignés par eux,
 - . un représentant des compagnies de transport désignés par eux.

Ces représentants sont désignés pour une durée maximum de trois ans.

En cas de cumul des fonctions de Maire et de Conseiller Général, le Conseil d'Administration intègre sur proposition du Maire concerné un membre du Conseil Municipal pour représenter la Commune.

Article 10 - Le Conseil d'Administration - fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et, autant que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

En cas d'empêchement, un Maire peut se faire remplacer dans ses fonctions et pouvoirs d'administrateur par le représentant de la Commune membre de l'Association, désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents ou

représentés, dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation des membres.

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui aura même force obligatoire que les statuts. Il pourra prévoir la création et la composition de commissions chargées de l'étude de problèmes particuliers.

Le Conseil d'Administration fixe les orientations et les actions de l'Association qui sont approuvées par l'Assemblée Générale. Il décide de toutes mesures pour leur mise en œuvre.

Article 11 – Le Bureau

Le Bureau de l'Association comprend 5 membres :

- Le Président de l'Association
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration, en son sein, à la majorité des membres présents ou représentés pour une durée de 3 ans.

Le Bureau établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Le bureau et les membres du bureau sont habilités à représenter l'Association en toutes circonstances.

Le bureau agit en toutes circonstances sous réserve de décisions du Conseil d'Administration.

Article 12 – Le Président-désignation et pouvoirs

Le Président de l'Association cumule les fonctions de Président du Bureau, du conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration parmi les Maires à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président est habilité à agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses, et représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, ou à tout autre membre du bureau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Cotisations et ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations de ses membres,
- par les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Départements, des Communes et de diverses organisations ainsi que par des dons.

Article 14 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant pour chaque exercice un compte de résultat et un bilan.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à ouvrir un compte bancaire et postal

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres ou, le cas échéant, à la majorité si une seconde convocation est nécessaire.

Cette seconde assemblée ne pourra se tenir que 15 jours après la première.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds restant disponibles. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée fixe le mode de liquidation, conformément aux lois en vigueur, les fonds disponibles ne pouvant, en aucun cas, être répartis entre les membres de

l'Association.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée se prononcera sur l'attribution des archives de l'Association, conformément aux lois en vigueur et à l'article 2 de ses statuts.

Article 16 - Tous pouvoirs sont donnés au Président du Bureau de l'Association pour remplir les formalités constitutives de l'Association. En cas de modification des statuts, le Président devra accomplir les formalités légales requises.

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, et notamment pour communication de pièces et registres concernant le fonctionnement de l'Association, le Président est chargé de l'accomplissement des formalités auprès des autorités compétentes.

Le Président,



Denis PALLUEL

Le Trésorier,



Luc LE GURUN

ASSOCIATION
LES ILES du PONANT
Porte Océane 2 - Espace Océan
17 rue du Danemark - 56400 AURAY
Tel : 02 97 56 52 57 - www.iles-du-ponant.com



A.I.P. REÇU LE 29 DEC. 2013

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Bureau des Associations
Quai de Rohan
56325 LORIENT CEDEX
Affaire suivie par Mme PRIGENT - 02 97 84 40 57
Pas d'accueil téléphonique
le mercredi

Le numéro W561002136
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W561002136

Ancienne référence
de l'association :
0561002191

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Lorient

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du **04 novembre 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est

"LES ILES DU PONANT"

dont le nouveau siège social est situé : Porte Océane 2 - Espace Océan
17 rue du Danemark
56400 Auray

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 mars 2013**

Pièces fournies : Procès verbal
Statuts

Lorient, le 23 décembre 2013

Le Sous-Préfet
Pour le sous-préfet et par délégation
Le chef de bureau par intérim

Loi du 1 juillet 1901, article 5, al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration (leur direction), dès que les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives de l'arrondissement chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8, al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet et le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux la fait dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 48 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de la direction ou de son administration.